

**MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES**  
**MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Bergeronnes tenue à la salle du conseil de l'édifice municipal situé au 424, rue de la Mer le 9 décembre 2024 à 19 h 00 sous la présidence de Nathalie Ross, maire.

Sont présents:

|                            |                           |
|----------------------------|---------------------------|
| Martin Simard,             | conseiller siège numéro 1 |
| Christian Bernard Oyourou, | conseiller siège numéro 3 |
| Luc Gilbert,               | conseiller siège numéro 4 |
| Hervé Gaudreault,          | conseiller siège numéro 5 |
| François Maltais,          | conseiller siège numéro 6 |

Est absent : Jean-Sébastien Naud, conseiller siège numéro 2

Est également présente : Nicole Maltais, directrice générale et greffière  
trésorière

## ORDRE DU JOUR

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE;
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR; <sup>(4721)</sup>
3. DÉPÔT ET ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 NOVEMBRE 2024; <sup>(4722)</sup>
4. DOSSIERS DE LA MAIRIE :
  - 4.1. Compte-rendu des activités du dernier mois;
  - 4.2. Suivi des grands dossiers;
  - 4.3. Prochaine séance;
5. PÉRIODE DE QUESTIONS;
6. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :
  - 6.1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 2024-183 déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025;
  - 6.2. Adoption du règlement n° 2024-184 relatif à la tenue des séances abrogeant et remplaçant tous les règlements antérieurs sur le même sujet; <sup>(4723)</sup>
  - 6.3. Adoption du règlement n° 2024-185 abrogeant le règlement 2019-128 et son amendement 2021-154 sur la gestion contractuelle; <sup>(4724)</sup>
  - 6.4. Dépôt d'une demande de contribution salariale à Service Canada dans le cadre du programme Emploi d'été Canada pour l'embauche d'étudiants au Camping Bon-Désir, au kiosque d'information touristique et à la Municipalité des Bergeronnes; <sup>(4725)</sup>
  - 6.5. Direction générale et direction générale adjointe – Rémunération 2025; <sup>(4726)</sup>
  - 6.6. Bureau coordonnateur La Giroflée – Lettre d'appui; <sup>(4727)</sup>
  - 6.7. Projet photographique documentaire du secteur BEST – Lettre d'appui; <sup>(4728)</sup>
  - 6.8. Demande de contribution au paiement d'une section de clôture adjacente à un stationnement public; <sup>(4729)</sup>
  - 6.9. Création d'une aire protégée *Tête du Chenal Laurentien – Appui au projet*; <sup>(4730)</sup>
  - 6.10. Renouvellement d'un contrat de services en matière d'urbanisme; <sup>(4731)</sup>
7. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :
  - 7.1. Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois de novembre 2024; <sup>(4732)</sup>
  - 7.2. Dépôt et acceptation de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois de novembre 2024; <sup>(4733)</sup>

8. DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :
- 8.1. Autorisation de soumettre la révision de la programmation de travaux au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour les années 2019-2024; <sup>(4734)</sup>)
9. DOSSIERS DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT :
10. DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR;
11. DOSSIERS SALLE DE QUILLES;
12. DOSSIERS DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT :
13. DOSSIERS LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE :
14. DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES OU D'AIDE FINANCIÈRE :

14.1. Polyvalente des Berges – Demande de commandite
15. DEMANDES DE COTISATION ANNUELLE, D'ADHÉSION OU DE PUBLICITÉ;
16. CORRESPONDANCE;
17. AFFAIRES NOUVELLES;
18. PÉRIODE DE QUESTIONS;
19. SUGGESTIONS DES CITOYENS – LA PAROLE EST À VOUS;
20. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le président d'assemblée constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

24-12-4721

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Gilbert  
APPUYÉ PAR le conseiller François Maltais  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le point « Affaires nouvelles » soit maintenu ouvert.

24-12-4722

DÉPÔT ET ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 11 NOVEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Simard  
APPUYÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2024, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

DOSSIERS DE LA MAIRIE

Compte-rendu des activités du dernier mois

Le maire fait un compte-rendu des activités du dernier mois.

Suivi des grands dossiers

Le maire fait un suivi des grands dossiers.

Prochaine séance

Séances extraordinaires le 11 décembre à 19 h et 20 h.  
Séance ordinaire le 13 janvier 2025 à 19 h.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 2024-183 déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025

AVIS DE MOTION est donné par Hervé Gaudreault, conseiller, qu'il y aura adoption, lors d'une séance subséquente, du Règlement no. 2024-183 déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025, dont une copie du projet de règlement est déposée séance tenante.

24-12-4723

Adoption du règlement n° 2024-184 relatif à la tenue des séances abrogeant et remplaçant tous les règlements antérieurs sur le même sujet

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance durant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes souhaite apporter des modifications concernant l'enregistrement des séances;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement ayant été adopté antérieurement sur le même sujet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2024, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance, conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été mise à la disposition des citoyens avant son adoption, en conformité avec l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil adopte le Règlement n° 2024-184 relatif à la tenue des séances et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Ajournement : Report d'une séance du conseil à une date ultérieure lorsque celle-ci n'est pas débutée ou terminée.

Suspension : Interruption temporaire d'une séance.

ARTICLE 3. SÉANCES DU CONSEIL

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux dates et heures qui y sont fixées, lesquelles peuvent être modifiées par résolution;

Le conseil municipal siège à la salle du conseil de l'Édifice municipal situé au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes, ou à tout autre endroit fixé par résolution;

Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligente voix.

#### ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le greffier-trésorier achemine, pour l’usage des membres du conseil, un projet d’ordre du jour de toute séance ordinaire, lequel doit être transmis avec les documents afférents disponibles, aux membres du conseil lors de la rencontre de travail qui précède la séance ordinaire et selon les dispositions énoncées dans le *Code municipal*;

L’ordre du jour d’une séance ordinaire est complété et modifié au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil;

L’ordre du jour peut, après son adoption, être modifié à tout moment, sous réserve de l’assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### ARTICLE 5 : DÉLIBÉRATIONS

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier;

Une fois le projet présenté, le président de l’assemblée doit s’assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l’occasion de le faire;

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l’occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d’amendement au projet;

Lorsqu’une demande d’amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d’abord voter sur l’amendement présenté. Lorsque l’amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu’amendé. Lorsque l’amendement n’est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s’appliquent au vote d’amendement;

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l’amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture;

Un membre du conseil municipal, qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s’abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d’influencer le vote sur cette question.

#### ARTICLE 6 : LE VOTE

Les votes sont exprimés de vive voix et, à la demande d’un membre du conseil, consignés dans le livre des délibérations. Le président d’assemblée peut voter, mais n’est pas tenu de le faire;

À l’exception du président de l’assemblée, chaque membre du conseil est tenu de voter, sous peine des sanctions prévues par la loi, sauf s’il en est exempté ou empêché en raison d’un intérêt dans la question traitée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);

Pour qu’une décision du conseil soit adoptée, elle doit recueillir la majorité des voix exprimées en sa faveur;

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Toutefois, le président d’assemblée ou le maire peut trancher;

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d’un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

## ARTICLE 7 : AJOURNEMENT

Conformément au *Code municipal du Québec*, deux membres du conseil peuvent, lorsqu’il n’y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L’heure de l’ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance;

Dans ce cas, un avis écrit de l’ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n’étaient pas présents lors de l’ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l’avis de convocation d’une séance extraordinaire;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d’un ajournement d’une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

## ARTICLE 8 : PROCÈS-VERBAL

Une copie du procès-verbal de la séance précédente lorsqu’il est prêt, doit être accessible à chaque membre du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle il doit être ratifié. Le greffier-trésorier est alors dispensé d’en donner lecture avant sa ratification;

Le procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la séance du conseil, la signature du procès-verbal par la personne qui préside la séance confirme que ce dernier est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée;

Si la personne qui préside la séance refuse de signer une résolution ou un règlement, et qu’elle exerce ainsi son droit de veto, le greffier doit soumettre à nouveau la résolution ou le règlement concerné à la prochaine séance du conseil. Si le conseil approuve à nouveau ladite résolution ou le règlement (majorité absolue), la décision du conseil est alors légale et valide, comme si elle avait été signée par la personne qui préside la séance avec effet à la date d’adoption d’origine;

Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des commentaires et questions. Seules les propositions y sont inscrites ainsi que les renseignements concernant le départ, l’arrivée d’un membre, la suspension, l’ajournement ou tout autre renseignement requis par la loi.

## ARTICLE 9 : SÉANCES EXTRAORDINAIRES

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire ou son remplaçant, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. L’avis de convocation doit être donné conformément aux exigences du *Code municipal*;

Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l’avis de convocation. Seules les affaires spécifiées dans l’avis de convocation sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent;

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l’avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l’ouverture de la séance;

S’il appert que l’avis de convocation n’a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement;

Le défaut d’accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d’une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents de la Municipalité y ont assisté;

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

**ARTICLE 10 : ORDRE ET DÉCORUM**

Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l’ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l’expulsion de l’endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l’ordre et le bon déroulement, notamment:

- En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu’un;
- En criant, chahutant;
- En faisant du bruit;
- En s’exprimant sans en avoir obtenu au préalable l’autorisation;
- En posant un geste vulgaire;
- En interrompant quelqu’un qui a déjà la parole;
- En entreprenant le débat avec le public;
- En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.

**ARTICLE 11: PARTICIPATION À DISTANCE**

Un membre du conseil peut participer à distance à une séance du conseil, à condition qu’un moyen de communication permette aux participants et au public de se voir et de s’entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- Lors d’une séance extraordinaire;
- Pour des raisons de sécurité ou de santé, ou celles d’un proche, avec une limite de trois séances ordinaires par an, sauf si un certificat médical atteste de la nécessité d’une participation à distance prolongée;
- En raison d’une déficience entraînant une incapacité significative et persistante, constituant un obstacle à la participation en personne;
- Pendant une grossesse, après la naissance ou l’adoption d’un enfant, avec une limite de participation à distance de:
  - a) 50 semaines, si aucune absence préalable n’a été prise en vertu de l’article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2);
  - b) Le solde des 50 semaines, après déduction des semaines déjà utilisées pour absence liée à la grossesse, la naissance ou l’adoption;
- La participation à distance est autorisée uniquement si le membre participe à la séance depuis un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe;
- Le procès-verbal doit mentionner le nom des membres ayant participé à distance;
- Si la majorité des membres du conseil assistent à distance, la municipalité doit enregistrer la séance en vidéo et la rendre accessible au public sur son site Internet ou tout autre site désigné par résolution, dès le jour ouvrable suivant la séance.

**ARTICLE 12 : APPAREILS D’ENREGISTREMENT**

L’utilisation d’un appareil photographique, d’une caméra vidéo, d’une caméra de télévision ou de tout autre dispositif d’enregistrement de l’image est autorisée sous les conditions suivantes:

- Seuls les membres du conseil et les officiers qui les assistent peuvent être enregistrés, ainsi que, pendant la période de questions, les personnes qui s’adressent aux membres du conseil;
- La présence et l’utilisation de ces appareils sont permises uniquement dans les espaces réservés à cet effet, définis comme suit:

- À l'arrière de la salle, dans l'espace dédié aux journalistes et aux membres du public;
- L'utilisation de ces dispositifs doit se faire de manière silencieuse et ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement de l'assemblée;
- L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil, à condition qu'elle se fasse silencieusement et sans perturber le déroulement de l'assemblée;
- L'appareil doit rester en la possession de son utilisateur ou être déposé sur une table ou dans un espace désigné et identifié à cette fin. En aucun cas, l'appareil d'enregistrement, son microphone ou toute autre composante ne doivent être placés sur la table du conseil, devant celle-ci, à proximité immédiate ou à tout autre endroit non prévu à cet effet.

### ARTICLE 13 : PÉRIODE DE QUESTIONS

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Tout membre du public présent souhaitant poser une question doit:

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser directement au président de la séance;
- c) Préciser clairement à qui sa question est destinée;
- d) S'exprimer de manière respectueuse et s'abstenir de tout propos injurieux ou diffamatoire;

Par ailleurs, toute personne souhaitant s'adresser à un membre du conseil ou à la direction générale ne peut le faire qu'au cours de la période de questions;

Seules les questions de nature publique seront permises.

### ARTICLE 14 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil.

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toutes fins que de droit tout autre règlement ayant été adopté antérieurement sur le même sujet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 9<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2024

24-12-4724

**Adoption du règlement n° 2024-185 sur la gestion contractuelle abrogeant le règlement n° 2019-128 et son amendement 2021-154 sur le même sujet**

---

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 2019-128 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 11 mars 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de gestion contractuelle doit être modifié afin d'être conforme au PL 57;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures comme stipulé à l'article 938.1.2 *C.M.*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil d'appel d'offres public, et qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel

d’offres sur invitation) ne s’applique plus à ces contrats à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’abroger et de remplacer le Règlement numéro 2019-128 sur la gestion contractuelle par le présent règlement, afin de régulariser certains articles y étant contenus et présentant des irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d’aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d’eau octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été présenté à la séance du 11 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l’ensemble des membres du Conseil municipal ont reçu copie dudit projet de règlement et qu’ils s’en déclarent entièrement satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, de 133 800 \$, et pourra être modifié à la suite de l’adoption, par le Ministre, d’un règlement en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou  
APPUYÉ PAR le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le présent règlement soit adopté et qu’il soit ordonné et statué comme suit :

**CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l’octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l’article 938.1.2 *C.M.*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 935 *C.M.*

**Article 2 : Champ d’application**

Le présent règlement s’applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n’est pas visé à l’un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l’article 938.01 et 938.0.2 *C.M.*



Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

## SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### Article 3 : Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

### Article 4 : Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

### Article 5 : Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi I22) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

### Article 6 : Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

## Article 7 : Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*

De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d’offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d’une loi impose un tel appel d’offres, à moins d’une disposition particulière, à l’effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d’offres public dans tous les cas où un appel d’offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de la loi.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d’utiliser tout mode de mise en concurrence pour l’attribution d’un contrat, que ce soit par appel d’offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

## Article 8 : Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l’article 11, tout contrat comportant une dépense d’au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

## Article 9 : Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l’égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l’article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment, les principes suivants :

- a) le degré d’expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l’exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d’entretien;
- g) l’expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l’ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

## Article 10 : Rotation - Mesures

Aux fins d’assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l’article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d’octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d’un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## CHAPITRE III MESURES

### SECTION I - CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

#### Article 11 : Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles);
- d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

#### Article 12 : Mesures pour les contrats de gré à gré

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

#### Article 13 : Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

### SECTION II - TRUQUAGE DES OFFRES

**Article 14 : Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d’appel d’offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s’il est clairement établi qu’il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

**Article 15 : Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l’octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu’il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l’Annexe 2.

**SECTION III - LOBBYISME**

Article 16 : Devoir d’information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l’initiative de communiquer avec lui afin d’obtenir un contrat, l’existence de la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu’il estime qu’il y a contravention à cette loi.

**Article 17 : Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

**Article 18 : Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l’octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s’est livré à une communication d’influence aux fins de l’obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d’influence a eu lieu, qu’elle a été faite l’objet d’une inscription au registre des lobbyistes lorsqu’elle telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l’Annexe 2.

**SECTION IV - INTIMIDATION, TRAFIC D’INFLUENCE OU CORRUPTION**

**Article 19 : Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d’un service de police ou d’une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n’est pas impliqué. S’ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### Article 20 : Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l’octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s’est livré, dans le cadre de l’appel d’offres, à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption, à l’endroit d’un membre du conseil, d’un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l’Annexe 2.

## SECTION V - CONFLITS D’INTÉRÊTS

### Article 21 : Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l’attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l’existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n’est pas impliqué. S’ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### Article 22 : Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d’évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l’évaluation des soumissions, qu’il n’a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l’égard du contrat faisant l’objet de l’évaluation. Il doit également s’engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu’à ne pas utiliser, communiquer, tenter d’utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu’après celui-ci, les renseignements obtenus dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l’Annexe 3.

### Article 23 : Intérêt pécuniaire minimale

L’intérêt pécuniaire minimale n’est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## SECTION VI - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D’APPEL D’OFFRES

### Article 24 : Responsable de l’appel d’offres

Tout appel d’offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s’adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l’appel d’offres.

### Article 25 : Questions des soumissionnaires

Le responsable de l’appel d’offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d’appel d’offres et émet, s’il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les

soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

**Article 26 : Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**SECTION VII - MODIFICATION D'UN CONTRAT**

**Article 27 : Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et qu'elle n'en change pas la nature.

**Article 28 : Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

**Article 29 : Achat local**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l’octroi d’un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 7 à 10 (inclusivement) du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l’achat local.

**Article 30 : Application du règlement**

L’application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l’application du présent règlement, conformément à l’article 938.1.2 C.M.

**Article 31 : Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement de gestion contractuelle de n° 2019-128 de la Municipalité des Bergeronnes* adopté par le conseil le 11 mars 2019 et son amendement.

**Article 32 : Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au Ministère des Affaires municipales et de l’Habitation.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 9<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2024

24-12-4725

**Dépôt d’une demande de contribution salariale à Service Canada dans le cadre du programme Emploi d’été Canada pour l’embauche d’étudiants au Camping Bon-Désir, au kiosque d’information touristique et à la Municipalité des Bergeronnes**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes souhaite faire l’embauche de plusieurs étudiants pendant la saison estivale 2025;

CONSIDÉRANT QU’une contribution salariale favoriserait les emplois étudiants;

CONSIDÉRANT QUE le programme Emplois d’été Canada peut apporter une contribution salariale allant jusqu’à 50 % du taux-horaire minimal;

CONSIDÉRANT QUE 4 postes étudiants sont à pourvoir :

- 1 préposé à l’accueil du camping;
- 1 préposé à l’entretien ménager du camping
- 1 préposé à l’entretien général aux travaux publics
- 1 conseiller en séjour au kiosque d’information touristique.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller François Maltais  
APPUYÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise le dépôt d’une demande de contribution salariale à Service Canada dans le cadre du programme Emplois d’été Canada pour l’embauche d’étudiants lors de la prochaine saison estivale;

QUE le conseil municipal s’engage à assumer la différence des coûts ainsi que les charges salariales ;

QUE le conseil autorise la direction générale, Nicole Maltais, à signer tous les documents relatifs à la demande d’aide financière.

24-12-4726

**Direction générale et direction générale adjointe – Rémunération 2025**

---

CONSIDÉRANT QUE les contrats de travail de la direction générale et de la direction générale adjointe prévoient une augmentation salariale

annuelle équivalente à celle prévue dans la convention collective des employés de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration de l'équité salariale à l'intérieur de la convention collective ne permettra pas de définir un taux d'augmentation uniforme pour les employés municipaux;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE les salaires annuels 2025 de la directrice générale et du directeur général adjoint soient majorés de 3%.

24-12-4727

**Bureau coordonnateur La Giroflée – Lettre d'appui**

---

CONSIDÉRANT l'appel de projets en continu pour la création de places subventionnées en services de garde;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer de nouvelles places afin de maintenir le service pour des poupons;

CONSIDÉRANT QUE le bureau coordonnateur La Giroflée souhaite déposer un projet afin d'obtenir huit places supplémentaires au Centre de la petite enfance des Bergeronnes;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille demande l'appui du conseil municipal pour le dépôt de la demande;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Gilbert  
APPUYÉ PAR le conseiller François Maltais  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

D'appuyer le dépôt du projet du Bureau coordonnateur La Giroflée pour l'obtention de huit places supplémentaires pour la Centre de la petite enfance des Bergeronnes.

24-12-4728

**Projet photographique documentaire du secteur BEST – Lettre d'appui**

---

CONSIDÉRANT QUE Alice Cloutier-Lachance désire déposer un projet au Conseil des arts et des lettres du Québec dans le cadre du programme de partenariat territorial avec la Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite un appui du milieu;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou  
APPUYÉ PAR le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil appuie le projet présenté par Alice Cloutier-Lachance auprès du Conseil des arts et des lettres;

QUE la municipalité soutienne le projet d'exposition des œuvres de l'artiste par l'aménagement et l'éclairage nécessaires à ladite exposition, le tout pour une estimation de coûts en biens et services de 5 000 \$.

24-12-4729

**Demande de contribution au paiement d'une section de clôture adjacente à un stationnement public**

---

CONSIDÉRANT la demande de contribution pour le remplacement d'une section de clôture adjacente à un stationnement public sur le territoire de la municipalité;



EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller François Maltais  
APPUYÉ PAR le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

D'autoriser le paiement d'une contribution pour le remplacement d'une section de clôture adjacente à un stationnement public au montant de mille neuf cent soixante-neuf dollars et cinquante-quatre cents (1 969,54 \$) taxes incluses;

Que la dépense soit prise à même le fonds général.

24-12-4730

**Création d'une aire protégée Tête du Chenal Laurentien – Appui au projet**

---

CONSIDÉRANT QUE le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dont la cible phare vise à conserver 30 % des terres et des océans de la planète (cible 3) d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé un appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional le 5 juin dernier ouvert à tous et visant à recueillir des propositions d'aires protégées d'acteurs de divers horizons;

CONSIDÉRANT QU'afin d'atteindre cette nouvelle cible, les municipalités et MRC sont appelées à jouer un rôle stratégique de premier plan en raison de leur expertise en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Québec protège actuellement près de 17% de son territoire continental, et que les écosystèmes au sud du 49e parallèle s'y trouvent sous-représentés;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen François Gagnon a déposé le projet d'aire protégée Tête du chenal Laurentien auprès de la MRC La Haute-Côte-Nord en octobre dernier dans le cadre de l'Appel à projets d'aires protégées du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC La Haute-Côte-Nord a adopté une résolution le 28 novembre dernier à l'effet de demander une prolongation au gouvernement pour lui permettre de prendre connaissance des différents projets présentés;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

CONSIDÉRANT QUE des phases d'analyse et de concertation seront portées par le gouvernement et permettront de caractériser adéquatement les territoires et de rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger en priorité dans la région;

CONSIDÉRANT QUE la priorisation des territoires à protéger prendra en compte la vision des parties prenantes régionales;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'aires protégées ayant reçu l'aval de la ou des MRC concernées passeront à la prochaine étape qui consiste à une préanalyse des projets par les ministères concernés;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution n'a pas pour effet d'approuver le projet présenté et les territoires proposés mais d'être en accord à ce que ce projet soit analysé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller François Maltais  
APPUYÉ PAR le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la Municipalité des Bergeronnes apporte son appui au projet d’aire protégée Tête du chenal Laurentien déposé auprès de la MRC La Haute-Côte-Nord par le citoyen François Gagnon;

QUE le conseil de la Municipalité des Bergeronnes demande à la MRC La Haute-Côte-Nord de donner son aval à l’analyse de la proposition d’aire protégée Tête du chenal Laurentien par le gouvernement du Québec;

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC La Haute-Côte-Nord ainsi qu’au gouvernement du Québec.

24-12-4731

Renouvellement d’un contrat de services en matière d’urbanisme

CONSIDÉRANT l’offre de services transmise par la firme Gilbert Urbanisme pour le premier trimestre 2025;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité d’offrir un service de qualité en matière d’urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d’heures de Gilbert Urbanisme peut varier selon les besoins manifestés par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon l’offre de services, le taux horaire de 2025 sera :

- Professionnel sénior 100,00 \$
- Professionnel intermédiaire : 80,00 \$
- Professionnel junior : 60,00 \$
- Technicien en urbanisme : 48,00 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Gilbert  
APPUYÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte l’offre de services de Gilbert Urbanisme telle que présentée pour le premier trimestre 2025.

24-12-4732

Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois de novembre 2024

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D’accepter la liste des comptes, telle que présentée, et d’autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme de six cent quarante-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante-treize dollars et soixante-trois cents (697 973,63 \$).

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de novembre 2024:

Je, Nicole Maltais, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de six cent quarante-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante-treize dollars et soixante-trois cents (697 973,63 \$).

24-12-4733

Dépôt et acceptation de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois de novembre 2024

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR le conseiller Luc Gilbert  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D’accepter la liste des comptes, telle que présentée, et d’autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une

somme de seize mille trois cent quatre-vingt-quatre dollars et quarante-quatre cents (16 384,44 \$).

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de novembre 2024:

Je, Nicole Maltais, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de seize mille trois cent quatre-vingt-quatre dollars et quarante-quatre cents (16 384,44 \$).

24-12-4734

**Autorisation de soumettre la révision de la programmation de travaux au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour les années 2019-2024;**

---

ATTENDU QUE La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Simard  
APPUYÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE La municipalité s'engage à être la seule responsable et à décharger le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés vérifiables;

24-12-4735

**Motion de félicitations**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller François Maltais  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D’adopter une motion de félicitations à l’endroit de la direction générale et de la direction générale adjointe pour leur travail dans le dossier de la TECQ.

24-12-4736

**Polyvalente des Berges – Demande de commandite**

---

CONSIDÉRANT QUE les élèves de 5<sup>e</sup> secondaire ont pris l’initiative de créer un album-souvenir marquant la fin de leurs études secondaires;

CONSIDÉRANT QUE la cohorte offre des espaces publicitaires afin de réaliser leur projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Gilbert  
APPUYÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la demande d’aide financière des élèves de 5<sup>e</sup> secondaire de la Polyvalente des Berges au montant de 200 \$ en réservant un espace publicitaire à raison d’une demi-page.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**SUGGESTIONS DES CITOYENS – LA PAROLE EST À VOUS**

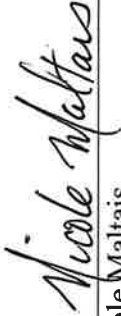
**FERMETURE DE L’ASSEMBLÉE**

---

L’ordre du jour étant épuisé, le conseiller Luc Gilbert demande la levée de la séance. Le président d’assemblée déclare la réunion close à 20h11.

Signé

Nathalie Ross, maire



Nicole Maltais

Directrice générale et greffière-trésorière

---

*« Je, Nathalie Ross, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal. ».*